

DECISION N°2018-0238/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et CFAO MOTORS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-008F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du Ministère de l'agriculture et des aménagement hydrauliques (MAAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 18 avril 2018 de WATAM SA et CFAO MOTORS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant :
 - Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA,

- Messieurs Ismaël YEYE et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Assistant juridique de CFAO MOTORS BURKINA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa ZOROME, Agent DAF du MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Edwige ILBOUDO et Monsieur Moumouni GNESSIEN, respectivement secrétaire et Conseiller juridique du groupement OMA SENISOT S.A/3C

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-015F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'étiquettes au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du MAAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2292 du lundi 16 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 avril 2018 ; que WATAM SA et CFAO MOTORS BURKINA ont saisi l'ORD par lettres en dates du 18 avril 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagement hydrauliques a lancé l'appel d'offres n°2018-008F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du MAAH;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; cependant celle de CFAO MOTORS BURKINA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de marché similaire au cours des trois (03) dernières années car ceux fourni date de 2013 et 2014 ;

les requérant contestent les résultats provisoires :

-pour WATAM SA, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; qu'il n'a pas justifié ses marchés similaires par de PV de réception définitive au cours des trois dernières années ; que son autorisation de fabricant provient d'un représentant de sa marque et non du constructeur ; qu'il ne dispose pas d'un service après-vente dans la mesure ou la visite de site initialement prévue afin de vérifier l'existence des ateliers n'a pas été effectuée par l'autorité contractante ; que les prescriptions techniques et le prospectus n'ont pas respecté l'arrêté 445 du fait de l'absence des équipements et service : sonnerie, catadioptré, béquille

centrale et latérale, phare et feu arrière, l'antivol intégré, trousse de réparation, rétroviseurs, clignotants, porte casque, porte bagages, antivol ; que sur ces différents fondements, l'offre du groupement OMA SENISOT/3C SA mérite d'être déclarée non conforme ;

-quant à CFAO MOTORS BURKINA, il réfute les griefs de non-conformité et fait valoir que le dossier a demandé des marchés exécutés et non approuvés au cours des trois dernières années ; qu'il a satisfait à ladite exigence en atteste les dates des procès-verbaux de réception définitive joints ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de CFAO MOTORS BURKINA,

considérant que le point A 31 des données particulières a requis des soumissionnaires deux projets de nature et de complexité similaires et joindre les pages de garde, de signature du contrat ainsi que les procès-verbaux de réception définitive et les attestations de bonne fin d'exécution ;

considérant que le requérant fait valoir que les références similaires jointes prouvent que les marchés ont été exécutés au cours des trois dernières années ; que le dossier a exigé des marchés exécutés et non approuvés ; que la date d'appréciation est celle du procès-verbal de réception définitive et non celle de l'approbation ; qu'il estime avoir satisfait à toutes les exigences du dossier ;

considérant que la CAM a relevé qu'à l'analyse des offres, elle a constaté que les marchés similaires fourni par CFAO MOTORS BURKINA vont au-delà des trois dernières années requises ; que sur cette base, l'offre n'a pas été jugée conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que les marchés n°09/00/01/04/00/2013/00445 du 04 septembre 2013, n°14/00/01/02/00/2014/00067 du 03/09/2014, n°31/00/01/02/00/2013/00046 du 20/11/2013, ont des dates d'approbations antérieures aux trois dernières années requises dans le DAO ; que mieux ces marchés ont été exécutés sur une période largement au-delà du délai d'exécution normale du marché ; qu'admettre les retards dans l'exécution des marchés publics est contraire aux principes de l'efficacité et de l'économie de la commande publique ; que l'absence de toutes preuves imputant l'autorité contractante lesdits retards, il revient à l'entreprise d'assumer les conséquences ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu ces marchés;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de WATAM SA ;

considérant que le requérant atteste que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au dossier; qu'il ne dispose pas de procès-verbal de réception définitive ; que l'autorisation du fabricant n'émane pas du constructeur ; qu'il ne dispose pas d'un atelier pour assurer le service après-vente ; que les prescriptions techniques du dossier n'ont pas été respectées ; qu'ainsi l'offre de celui-ci mérite d'être déclarée non conforme ;

considérant que la CAM avoue être surprise par de telle allégations ; que l'attributaire provisoire, le groupement OMA SENISOT/3 C SA a satisfait à toutes les exigences du dossier ; que d'ailleurs, elle sollicite l'ORD de procéder aux vérifications utiles ;

considérant que l'attributaire provisoire réfute les allégations du requérant ; qu'il s'est conformé à toutes les exigences du dossier ; que contrairement aux procédures antérieures dont le requérant fonde sa motivation, dans la présente, il ne s'agit plus de la même moto qui avait été proposée ; que sa proposition est conforme à toutes les obligations du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à la vérification du bien-fondé des allégations du requérant, relève que le groupement OMA SENISOT/ 3C SA a respecté les exigences du dossier dont fait cas le requérant ; qu'il a correctement justifié au moins les deux références similaires requis au cours des trois dernières années ; que l'autorisation du fabricant émane du constructeur de la moto proposée ; que les équipements et services ont été clairement spécifiés dans son offre ; que sur ces différents fondements, c'est à bon droit que la CAM a retenu l'offre de l'attributaire provisoire conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours WATAM SA et CFAO MOTORS BURKINA sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte WATAM SA et CFAO MOTORS BURKINA ne sont pas fondées;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-008F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du MAAH;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite